

	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: right;">A2022-18</p>
---	---	---

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TRAVAUX SAUR
FUITE AEP RUE GRAND PASQUIER**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;
- Le Code de la route ;
- Le Code de la voirie routière ;
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- La demande en date du 05 mai 2022 par laquelle M. LAFON Jean-Marc, représentant ATU SAUR France DGA EST, qui souhaite effectuer des travaux urgents de réparation pour fuite sur le réseau AEP en occupant temporairement le domaine public au n° 14 Rue du Grand Pasquier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter de ce jour et pendant toute la durée des travaux, l'entreprise ATU SAUR France DGA EST est autorisée à procéder aux travaux urgents de réparation pour fuite sur le réseau AEP au n° 14 Rue du Grand Pasquier .

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement :
 - Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
 - Interdiction de dépasser pour tous véhicules ;
- Circulation :
 - La rue sera en circulation alternée manuellement ;
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer si besoin immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: L'entreprise ATU SAUR France DGA EST est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 9 mai 2022

Le Maire,

Yves CHAPOTOT

